

COMMUNE DE GALERIA

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Date de l'acte : **31 Octobre 2024**

Suivant acte reçu par Maître Marie-Louise CIAVALDINI, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant :

La Société dénommée ACQUAVIVA-GIAMARCHI, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à GALERIA (20245), Hôtel Cinque Arcade Carrefour des Cinq Arcades, identifiée au SIREN sous le numéro 392379699 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA.

Désignation du Bien :

A GALERIA (HAUTE-CORSE) 20245 Lieu-dit MEZZANA,

Une parcelle de terre sur laquelle se trouve édifée un bâti à usage d'hôtel comprenant 18 chambres, élevé sur 4 niveaux :

Au rez de jardin :

Des locaux technique développant une surface de 100 m2.

Au rez de chaussée : Hall d'entrée, réception, salle de petit déjeuner, bureau avec 8 chambres 7 identiques d'une surface de 23 m2 et une chambre de 27 m2 totalisant une surface de 320 m2.

Au 1er étage : grand couloir avec 8 chambres 7 identiques d'une surface de 23 m2 et une chambre de 27 m2

Le niveau totalisant une surface de 260m2.

Au 2 ème étage :

- un logement de fonction de 30 m2

- un logement de fonction avec cuisine, salle à manger, trois chambres, salle de bains wc, totalisant une surface de 90 m2.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	720	MEZZANA	02 ha 65 a 78 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre Section F numéro 720 est un bien non délimité d'une contenance de un hectare trente-trois ares (01ha 33a 00ca) à prendre sur une parcelle de plus grande importance .

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : mlc@notaires.fr

Pour avis,

Maître Marie-Louise CIAVALDIN, Notaire